

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur la législation relative aux périodes de soldes et aux périodes d'attente.

Bruxelles, le 26 janvier 2017

RESUME

Par lettre du 9 novembre 2016, le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur certains aspects de la législation en matière de période de soldes et de période d'attente y relative.

Le Conseil n'a pas pu formuler de réponse unanime à ces questions.

Sur un déplacement éventuel des périodes de soldes à, respectivement, février et août

Les représentants des organisations de consommateurs et les représentants de production et de la distribution ne sont pas partisans d'un déplacement de la période des soldes.

Les représentants des Classes moyennes indiquent qu'une majorité de commerçants d'articles de mode est partisan d'un déplacement mais qu'au sein du large groupe de tous les commerçants, des points de vue divergents existent. C'est pourquoi **ils** demandent à l'autorité fédérale d'effectuer une vaste enquête sur les conséquences possibles d'un déplacement des périodes de soldes. Plus particulièrement, il faut faire une analyse de la concurrence transfrontalière dans le cadre de l'e-commerce.

Sur la suppression de la période d'attente

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ne sont pas partisans de la suppression de l'interdiction d'annoncer des réductions de prix au cours de la période d'attente. **Ils** indiquent cependant qu'une solution est nécessaire pour l'insécurité juridique qui joue en la matière et qui a pour conséquence que les instances qui doivent assurer le contrôle et le respect de la période d'attente n'interviennent (presque) pas en pratique contre des infractions à cette interdiction.

Les représentants des organisations de consommateurs sont cependant demandeurs de supprimer la période d'attente. **Ils** font remarquer qu'aujourd'hui de nombreuses réductions sont accordées durant la période d'attente (remises de quantité, offres conjointes).

Le Conseil de la Consommation, saisi le 9 novembre 2016, d'une demande d'avis du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME sur la législation relative aux périodes de soldes et aux périodes d'attente, s'est réuni en assemblée plénière le 26 janvier 2017, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME et au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation ;

Vu la lettre du 9 novembre 2016 par laquelle le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME demande l'avis du Conseil de la Consommation sur la législation relative aux périodes de soldes et aux périodes d'attente ;

Vu les travaux de la Commission "Pratiques du Commerce" présidée par Monsieur Ducart (Test-Achats), pendant sa réunion du 10 janvier 2017 ;

Vu la participation aux travaux des membres suivants du Conseil : Mesdames Dammekens (FEB), Frere (Test-Achats), Gillis (Unizo), Pint (Comeos) et Rauws (SNI) et Monsieur Lesceux (UCM);

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames De Cort (AB-REOC), Masen (SPF Economie) et Sauveur (AB-REOC);

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mesdames Dammekens (FEB) et Sauveur (AB-REOC) ;

EMET L'AVIS SUIVANT:

I. Introduction

Par lettre du 9 novembre 2016, le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur certains aspects de la législation en matière de (période de) soldes et de période d'attente y relative.

L'article VI.25 du Code de droit économique détermine que les offres en vente et ventes sous la dénomination de "soldes" ou sous toute autre dénomination similaire ne sont autorisées que durant certaines périodes, c'est-à-dire du 3 janvier au 31 janvier et du 1er juillet au 31 juillet.

L'article VI.29 du Code de droit économique définit la période d'attente comme la période d'un mois qui précède le début des soldes. Durant cette période, il est interdit d'annoncer des réductions de prix qui produisent leurs effets durant la période d'attente pour les secteurs de l'habillement, des articles de maroquinerie et des chaussures.

Le Ministre demande au Conseil de la Consommation d'émettre un avis sur trois questions :

- 1) Sur la période des soldes : quel est l'avis du Conseil de la Consommation sur un déplacement de la période des soldes respectivement en février et août?
- 2) Sur l'interdiction d'annoncer des réductions de prix durant la période d'attente : quel est l'avis du Conseil de la Consommation sur la suppression de cette interdiction ?
- 3) Le Conseil de la Consommation a-t-il des suggestions pour modifier ou améliorer la réglementation en matière de soldes ?

II. Remarques

A. Sur la période des soldes: déplacement de la période des soldes à, respectivement, février et août

Les représentants des organisations de consommateurs et les représentants de production et de la distribution ne sont pas partisans d'un déplacement de la période des soldes.

Les représentants de production et de la distribution citent notamment les raisons suivantes :

- Les soldes ne sont plus uniquement un renouvellement saisonnier de l'assortiment, c'est devenu un événement commercial;
- Le succès de cet événement commercial est dû en partie au fait qu'il a lieu chaque année au même moment. Les consommateurs les attendent avec impatience ;
- Les consommateurs prévoient souvent un budget pour leurs achats durant les soldes. Si vous ne faites commencer les soldes en Belgique qu'un mois plus tard, le risque est très grand que ces budgets partent chez des commençants dans d'autres pays. Le consommateur ne paiera plus pour

un produit s'il peut l'obtenir moins cher (en ligne) auprès d'une entreprise dans un autre Etat membre¹.

- Déplacer la période des soldes à un moment ultérieur aura pour conséquence de donner des réductions durant une période encore plus longue, par exemple en octroyant des remises de quantités avant la période des soldes.

Le Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI) est partisan d'un déplacement de la période des soldes et cite à cet effet notamment les raisons suivantes :

- Les conditions atmosphériques en Belgique ont changé. Le consommateur a ainsi besoin de ses vêtements d'été et d'hiver plus tard et il est préférable de déplacer les soldes (qui sont un renouvellement saisonnier).
- Il y a suffisamment de moyens de communication pour informer les consommateurs sur le déplacement de la période des soldes.
- Il ressort d'une enquête menée par le SNI auprès des commerçants-membres dans le secteur (habillement, chaussures et maroquinerie) qu'une grande majorité dans ce secteur est demandeuse et insiste pour un déplacement de la période.
- Un déplacement de la période des soldes n'aura pas pour conséquence d'accorder des réductions durant une période encore plus longue puisque cela ne serait pas tenable financièrement pour la majorité des (petits) commerçants;
- Un déplacement permettrait au consommateur de constituer une réserve financière entre le mois de décembre traditionnellement coûteux et le mois des soldes en février, ainsi que d'anticiper sur le mois de septembre traditionnellement coûteux en pouvant acheter pendant les soldes au cours du mois précédent, en août.

Etant donné que les points de vue sont divergents dans le large groupe des commerçants, **de Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)** et **l'Union des Classes Moyennes (UCM)** demandent à l'autorité fédérale d'effectuer une vaste enquête sur les conséquences possibles d'un déplacement des périodes de soldes. Plus particulièrement, il faut faire une analyse de la concurrence transfrontalière dans le cadre de l'e-commerce.

Il ressort en effet d'une enquête d'UNIZO et d'UCM auprès des commerçants membres (de tous les secteurs, pas uniquement de la mode) qu'une majorité de commerçants d'articles de mode est partisan d'un déplacement, mais que la majorité des commerçants qui ne sont pas actifs dans la mode souhaitent maintenir le timing des périodes de solde actuelles.

En outre, différents commerçants (de la mode et d'autres secteurs) indiquent que d'autres facteurs jouent un rôle important, qui peuvent influencer le résultat final (de manière négative). Les principales considérations qui doivent être examinées dans le cadre d'un déplacement éventuel de la période des soldes sont:

- le maintien ou non de la période d'attente : une modification de la réglementation de la période des soldes aura en effet inévitablement des conséquences pour les soldes. Si la période d'attente était supprimée, les commerçants (actifs dans la mode) peuvent/pourront annoncer librement des réductions le mois précédant les soldes sans que cela ne doive être lié à une forme de vente groupée. Si les périodes de soldes sont déplacées, il n'y a donc pas d'obstacle

¹ Par exemple, dans certains Etats membres les soldes ne sont pas réglementées. Cependant, nous remarquons que dans ces Etats, les soldes commencent avant Noël (Finlande) ou juste après (Royaume-Uni, Pays-Bas, Suède, Lituanie, Tchéquie,...). Même chose pour les soldes d'été où p.ex. au Danemark et en Finlande les soldes commencent déjà, respectivement, à partir de début juin et mi-juin. Les commerces de ces états membres sont bien entendu aussi accessibles online pour le consommateur belge.

- pour les (grands ou petits) magasins de mode d'accorder déjà des réductions importantes en juillet et janvier;
- le timing des périodes des soldes dans les pays voisins (cfr également note de bas de page 1) : le déplacement des périodes de soldes peut constituer un avantage concurrentiel pour les commerçants belges, en particulier pour les commerçants dans les régions transfrontalières, mais aussi via les canaux en ligne. Comme les pays voisins ne connaissent pas de périodes des soldes ou des périodes plus avancées, les consommateurs belges peuvent ainsi être attirés et traverser la frontière pour faire du shopping (en ligne ou hors ligne);
 - le comportement du consommateur : le consommateur va-t-il dépenser plus/différemment si la période des soldes tombe un mois plus tard ? Quid si les conditions atmosphériques sont différentes l'année suivante ? ;
 - le rôle (et les obligations) des commerçants par rapport aux fournisseurs et fabricants.

Le SNI peut se rallier à une telle enquête mais indique que l'on doit principalement tenir compte pour ce faire du secteur de la mode qui tirerait un avantage considérable du déplacement (et est donc clairement demandeur) alors que le désavantage d'un déplacement pour d'autres secteurs serait beaucoup plus limité.

Les représentants des organisations de consommateurs ne sont pas partisans d'un déplacement de la période des soldes et indiquent qu'ils estiment qu'un système plus flexible pour l'organisation des soldes est nécessaire. En effet, **ils** estiment qu'il faut donner davantage de souplesse au système actuel en prévoyant un système « à la carte » selon les secteurs et les produits concernés par les soldes. Ainsi, par exemple, la période des soldes dans les secteurs de l'habillement, de la maroquinerie et des chaussures peut différer de celle dans le secteur de l'électro-ménager. Ces périodes devraient être définies librement par le commerçant, ce qui favoriserait une meilleure concurrence. De plus, **ces représentants** soulignent qu'un consommateur n'achètera plus de veste d'hiver soldée en février, ni un bikini soldé en août.

Dans certains Etats de l'UE, les soldes de vêtements commencent déjà en décembre (cfr note de bas de page 1). **Ces représentants** signalent que la libre circulation des biens et services risque de pousser les consommateurs à acheter leurs vêtements soldés à l'étranger.

B. Sur l'interdiction d'annoncer des réductions de prix durant la période d'attente

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes ne sont pas partisans de la suppression de l'interdiction d'annoncer des réductions de prix au cours de la période d'attente. La législation s'inspire de la nécessité d'apporter une protection légitime au commerce de détail et une suppression aurait pour conséquence d'éliminer complètement les petites entreprises du marché par la concurrence avec pour résultat une détérioration néfaste de l'économie.

UCM n'est pas particulièrement attachée à la période d'attente vu qu'elle n'atteint pas ses objectifs actuellement. En effet, les annonces de réductions à l'achat de plusieurs articles sous forme d'offre conjointe étant actuellement autorisée toute l'année, on observe dans la pratique l'annonce d'un grand nombre de réductions pendant les périodes d'attente. C'est pourquoi, elle souhaite qu'un autre système plus efficace soit mis en place afin de limiter les périodes pendant lesquelles les annonces de réductions (en ce compris sous forme d'offres conjointes) sont autorisées en dehors des périodes de soldes.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes indiquent cependant qu'une solution est nécessaire pour l'insécurité juridique qui joue en la matière, puisque les

instances qui doivent assurer le contrôle et le respect de la période d'attente n'interviennent (presque) pas en pratique contre des infractions à cette interdiction.

Cette insécurité a été créée par la jurisprudence européenne² et la jurisprudence belge de cassation³, où il est stipulé que l'interdiction est contraire au droit européen dans la mesure où elle vise aussi la protection du consommateur.

Ces représentants signalent que le législateur indique actuellement expressément que la disposition de l'article VI.29 du Code de droit économique a pour but de protéger les entreprises et de garantir une concurrence loyale. **Ils** demandent dès lors que les ministres compétents prennent des mesures pour résoudre cette situation d'insécurité juridique.

Les représentants des organisations de consommateurs sont cependant demandeurs de supprimer la période d'attente. **Ils** font remarquer qu'aujourd'hui de nombreuses réductions sont accordées durant la période d'attente (remises de quantité, offres conjointes). En outre, **ils** soutiennent que l'interdiction d'annoncer des réductions de prix durant la période d'attente est sans doute contraire au droit européen, en particulier à la directive sur les pratiques commerciales déloyales⁴.

C. Propositions de modification ou d'amélioration de la réglementation en matière de soldes

Le Conseil n'a pas d'emblée d'autre proposition pour adapter la législation en matière de soldes. En revanche, l'application de cette législation dans la pratique n'est parfois pas évidente tant pour les consommateurs que pour les entreprises. Dans ce cadre, **le Conseil** demande à être informé sur la suite donnée aux guidelines en matière d'annonces de réduction de prix à l'égard des consommateurs qui ont été approuvées à l'unanimité à la mi-2015 par le Conseil.⁵

² CJUE 2011 C-288/10 (Wamo contre JBC e.a.) et C-126/11 (Inno contre UNIZO e.a.)

³ Cass. 2 novembre 2012

⁴ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005

⁵ Avis CC 484 du 25 juin 2015 - http://economie.fgov.be/fr/binaries/484_tcm326-270345.pdf